

2. La présente modification entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49105

## Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Entrepreneurs et constructeurs-propriétaires — Qualification professionnelle

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement vise à moderniser le système de qualification des entrepreneurs de construction. Il propose à cet effet de nouvelles normes d'évaluation des compétences et une nouvelle classification des travaux de construction mieux adaptée aux pratiques qui prévalent dans le domaine de la construction. Ainsi, plusieurs des 98 sous-catégories de licences actuelles seront fusionnées, ce qui réduira leur nombre à 60. Ces dernières passeront de 23 sous-catégories de licences d'entrepreneur général à 11 du même type et de 75 sous-catégories de licences d'entrepreneur spécialisé à 49; elles seront classées selon le niveau de risque des travaux exécutés. Les catégories de licences de constructeur-propriétaire seront modifiées. Ainsi, le constructeur-propriétaire qui fait exécuter des travaux de construction devient un constructeur-propriétaire général et le constructeur-propriétaire qui les exécute devient un constructeur-propriétaire spécialisé. Ces deux catégories de constructeur-propriétaire pourront dorénavant exécuter et faire exécuter des travaux de construction. Enfin, une personne ou société pourra être à la fois titulaire d'une licence d'entrepreneur et d'une licence de constructeur-propriétaire et, une personne physique pourra demander une licence d'entrepreneur général ou de constructeur-propriétaire pour le compte de plus d'une personne morale ou société sous certaines conditions qui y sont prévues.

En ce qui a trait aux examens, ce projet de règlement propose qu'ils soient axés plus particulièrement sur les compétences requises pour la gestion d'une entreprise et, dans une moindre mesure, sur l'exécution de travaux

de construction, lesquels sont aussi régis par d'autres lois. Ils seront de plus adaptés en fonction des modifications apportées aux sous-catégories de licences. Les examens seront divisés par modules, mais aucune exemption d'examen ne sera permise pour un module. La personne qui échoue à un examen de reprise ne pourra être admise de nouveau à cet examen avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de la décision de la Régie constatant cet échec. Par ailleurs, les connaissances en exécution de travaux de construction ne seront vérifiées que pour l'obtention de sous-catégories de licences autorisant des travaux à risques élevés. Ce projet de règlement propose aussi que seul un programme de formation complet puisse permettre à un entrepreneur d'être exempté de l'examen. Par contre, la preuve d'une expérience d'un an comme gestionnaire ne sera plus exigée et une personne ayant agi à titre de répondant dans les cinq ans qui précèdent sa demande de licence, pourra être exemptée d'un examen malgré une faillite ou une infraction à l'une des lois mentionnées à la disposition pertinente du projet de règlement.

Ce projet de règlement prévoit aussi l'exigence pour tout entrepreneur de fournir un cautionnement permettant l'indemnisation des clients qui ont subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction qui ne sont pas couverts par un plan de garantie. Il remplace le cautionnement pour fraude, malversation et détournement de fonds qui est peu utilisé par la clientèle étant donné le fardeau de preuve qu'il impose. Le nouveau cautionnement sera exigible dès l'entrée en vigueur du règlement. Cependant, durant la période comprise entre l'approbation de celui-ci et son entrée en vigueur, tout entrepreneur pourra fournir ce nouveau cautionnement. Cette formalité se substituera à la production des bilans et états financiers et à celle du cautionnement pour fraude.

Ce projet de règlement s'inscrit dans la mise en œuvre des décisions gouvernementales en matière d'allègement réglementaire et administratif. Il est orienté vers une réduction importante des processus qui permettra, notamment, l'exécution de transactions sur le site technologique de la Régie du bâtiment du Québec.

Enfin, les droits de délivrance et de maintien d'une licence d'entrepreneur général ou de constructeur-propriétaire général seront revus à la hausse afin de tenir compte de l'étendue des travaux que ces catégories de licences autorisent. Les frais de maintien de licence qui remplaceront les frais de renouvellement de celle-ci, seront réduits d'un peu plus de 50 \$. D'autres frais de 75 \$ seront dorénavant exigés pour un premier examen, alors que les frais de reprise d'un examen seront réduits de 126,75 \$ à 75 \$.

Finalement, des mesures transitoires sont prévues afin d'assurer la sauvegarde des droits de certains entrepreneurs.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact négatif sur les citoyens et les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Jocelyne Raymond, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2; téléphone: 514 873-0303; télécopieur: 514 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Daniel Gilbert, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le ministre du Travail,*  
DAVID WHISSELL

## Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par. 8<sup>o</sup> à 18<sup>o</sup>, 19.7<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup> et 38<sup>o</sup> et a. 192; 2005, c. 10, a. 63; 2005, c. 22, a. 45)

### CHAPITRE I INTERPRÉTATION

**1.** Dans le présent règlement, on entend par «répondant» une personne physique faisant affaires seule ou un dirigeant qui, à moins d'en être exempté en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ou d'un règlement pris en vertu de cette loi, a démontré, à la suite d'examen prévus par le présent règlement ou par tout autre moyen d'évaluation jugé approprié par la Régie du bâtiment du Québec en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 58 de cette loi, qu'il possède les connaissances ou l'expérience pertinente dans la gestion d'une entreprise de construction et dans l'exécution de travaux de construction ou qu'il possède une reconnaissance ou une attestation délivrée par la Régie en vertu de l'article 58.1 de cette loi.

**2.** Est réputé être dirigeant au sens de l'article 45 de la loi, un membre d'une société ou, dans le cas d'une personne morale, un administrateur, un dirigeant, un actionnaire détenant 20 % ou plus des actions avec droit

de vote; est également réputé être dirigeant et peut demander une licence pour le compte d'une société ou personne morale, un gestionnaire à plein temps et, pour les travaux de construction d'une installation électrique d'un constructeur-propriétaire, le compagnon électricien qui a exercé le métier d'électricien pendant au moins 2 ans, qui est salarié à plein temps du constructeur-propriétaire et qui assume la direction de tels travaux pour le compte de ce dernier.

### CHAPITRE II LICENCES

#### SECTION I CATÉGORIES DE LICENCES

**3.** Les catégories de licences sont les suivantes:

- 1<sup>o</sup> entrepreneur général;
- 2<sup>o</sup> constructeur-propriétaire général;
- 3<sup>o</sup> entrepreneur spécialisé;
- 4<sup>o</sup> constructeur-propriétaire spécialisé.

**4.** La licence d'entrepreneur général est requise de tout entrepreneur dont l'activité principale consiste à organiser, à coordonner, à exécuter ou à faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction compris dans les sous-catégories de licence de la catégorie d'entrepreneur général, ou à faire ou à présenter des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter, en tout ou en partie, de tels travaux.

**5.** La licence de constructeur-propriétaire général est requise de tout constructeur-propriétaire dont l'activité principale consiste à organiser, à coordonner, à exécuter ou à faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction compris dans les sous-catégories de licences de la catégorie de constructeur-propriétaire général.

**6.** La licence qui établit la qualification professionnelle du titulaire dans une sous-catégorie de la catégorie d'entrepreneur général ou de constructeur-propriétaire général autorise ce dernier à exécuter ou à faire exécuter les travaux de construction compris dans cette sous-catégorie.

Toutefois, une licence d'entrepreneur général ou de constructeur-propriétaire général n'autorise son titulaire à exécuter des travaux de construction compris dans une sous-catégorie de licence prévue à l'annexe II que si cette sous-catégorie de licence est mentionnée dans une sous-catégorie de la licence dont il est titulaire.

**7.** La licence d'entrepreneur spécialisé est requise de tout entrepreneur dont l'activité principale consiste à exécuter ou à faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction compris dans les sous-catégories de licences de la catégorie d'entrepreneur spécialisé, ou à faire ou à présenter des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter, en tout ou en partie, de tels travaux.

**8.** La licence de constructeur-propriétaire spécialisé est requise de tout constructeur-propriétaire dont l'activité principale consiste à exécuter ou à faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction compris dans les sous-catégories de licences de la catégorie de constructeur-propriétaire spécialisé.

**9.** Les sous-catégories de licences de la catégorie d'entrepreneur général sont celles prévues à l'annexe I.

Les sous-catégories de licences de la catégorie de constructeur-propriétaire général sont celles prévues à l'annexe I, à l'exception des sous-catégories 1.1.1 et 1.1.2, en remplaçant respectivement les mots « entrepreneur général » et « entrepreneur » par les mots « constructeur-propriétaire général » et « constructeur-propriétaire », partout où ils se trouvent.

**10.** Les sous-catégories de licences de la catégorie d'entrepreneur spécialisé sont celles prévues aux annexes II et III.

Les sous-catégories de licences de la catégorie de constructeur-propriétaire spécialisé sont celles prévues à l'annexe II, en remplaçant respectivement les mots « entrepreneur spécialisé » et « entrepreneur » par les mots « constructeur-propriétaire spécialisé » et « constructeur-propriétaire », partout où ils se trouvent.

**11.** Les travaux de construction connexes autorisés par une sous-catégorie de licence prévue à l'annexe I, II ou III doivent être exécutés lors de travaux compris dans cette sous-catégorie de licence.

Le titulaire d'une sous-catégorie de licence peut exécuter des travaux de construction similaires ou connexes à ceux compris dans sa sous-catégorie de licence sauf lorsque ces travaux sont réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et aux entrepreneurs en électricité.

## SECTION II DÉLIVRANCE, MODIFICATION OU MAINTIEN D'UNE LICENCE

**12.** La personne physique qui demande la délivrance ou la modification d'une licence doit fournir à la Régie les renseignements et documents suivants :

1<sup>o</sup> pour une licence d'entrepreneur :

a) son nom, l'adresse de son domicile, la date de sa naissance, son numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ;

b) si elle la demande pour le compte d'une société ou personne morale, son nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ainsi que le nom, le titre, l'adresse du domicile, la date de naissance, les numéros de téléphone de chaque dirigeant et, lorsque la société ou personne morale est constituée en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet de construction, le nom du projet ;

c) en l'absence de l'immatriculation exigée au sous-paragraphe b, une copie de l'acte constitutif ou de la convention entre actionnaires, s'il s'agit d'une personne morale, et une copie du contrat de société, s'il s'agit d'une société ;

d) une déclaration suivant laquelle elle demande la licence pour le compte de la société ou personne morale, elle est un répondant ou elle désire se qualifier à ce titre pour cette société ou personne morale et elle est désignée pour signer la demande ;

e) le numéro ou le titre de chaque sous-catégorie de licence pour laquelle elle ou tout dirigeant de la société ou personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée désire se qualifier ;

f) le nom de l'administrateur du plan de garantie auquel elle ou la société ou personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée a adhéré, le cas échéant, conformément aux articles 77 et 78 de la loi ;

g) le cautionnement exigé à la section V ou la preuve de son émission conformément à une entente entre la Régie et la caution ;

h) une déclaration suivant laquelle elle, la société ou personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée ou l'un de ses dirigeants n'a pas été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui sont reliés aux activités que l'entrepreneur entend exercer dans l'industrie de la construction

ou, le cas échéant, le titre de la loi en vertu de laquelle le jugement de culpabilité a été rendu, ou une preuve de réhabilitation ou de pardon;

*i)* en cas de faillite, une copie de l'ordonnance de sa libération ou de celle de tout dirigeant de la société ou personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée, ainsi que tout renseignement concernant sa participation ou celle de ce dirigeant à titre de dirigeant d'une société ou personne morale qui a fait faillite depuis moins de trois ans de la date de la demande;

*j)* une déclaration suivant laquelle elle ou l'un des dirigeants de la société ou personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée n'a pas été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la cessation d'activités d'entrepreneur de cette société ou personne morale ou, le cas échéant, la cause de la cessation d'activités;

*k)* une déclaration suivant laquelle elle ou l'un des dirigeants de la société ou personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée n'a pas été dirigeant d'une société ou personne morale mise en liquidation par un tribunal compétent pour cause d'insolvabilité au sens de la Loi sur les liquidations et les restructurations (L.R.C. (1985), c. W-11) ou, le cas échéant, une copie de l'ordonnance de mise en liquidation;

*l)* une déclaration suivant laquelle elle ou l'un des dirigeants de la société ou personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée n'a pas été dirigeant pour un entrepreneur qui a cessé ses activités pour le motif que ce dernier était une personne insolvable au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), c. B-3);

*m)* une déclaration suivant laquelle elle ou la société ou personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée n'a pas été déclarée coupable d'une infraction à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) ou à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) ou, le cas échéant, le titre de la loi en vertu de laquelle un jugement de culpabilité a été rendu;

2° pour une licence de constructeur-proprétaire :

*a)* les renseignements et documents exigés aux sous-paragraphes *a* à *e*, *j* et *m* du paragraphe 1°;

*b)* l'emplacement de chaque lieu où le constructeur-proprétaire entend exercer des activités mentionnées aux articles 5 ou 8;

*c)* lorsque la licence est demandée pour une personne ou une société autre qu'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), un renseignement attestant ses droits ou ceux de la société ou de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée sur l'immeuble visé par les travaux de construction projetés;

Toute demande de licence doit être accompagnée des droits et des frais exigibles en vertu de l'article 53 ainsi que d'une attestation de la véracité des renseignements fournis en vertu du premier alinéa et signée par la personne physique qui présente la demande.

**13.** Une demande de délivrance ou de modification d'une licence n'est réputée reçue que si elle contient tous les renseignements et documents requis et est accompagnée des droits et des frais exigibles en vertu du présent règlement.

**14.** Le titulaire d'une licence doit aviser sans délai la Régie de toute modification aux renseignements et documents fournis en vertu de l'article 12.

**15.** Les droits et les frais prévus par l'article 53 pour le maintien d'une licence sont exigibles une fois par année, à la date anniversaire de sa délivrance ou, dans le cas d'une licence délivrée le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 53 du chapitre 22 des lois de 2005*) conformément à l'article 53 du chapitre 22 des lois de 2005, à la date anniversaire de l'expiration de la licence remplacée.

### SECTION III TENEUR D'UNE LICENCE

**16.** Une licence contient :

1° le nom de l'entrepreneur ou du constructeur-proprétaire qui en est le titulaire ainsi que tout autre nom qu'il est légalement autorisé à utiliser au Québec dans l'exercice de ses fonctions;

2° son adresse;

3° le nom de ses répondants et leur qualité;

4° dans le cas d'une société ou personne morale constituée en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet de construction, le nom du projet;

5° la date de délivrance de la licence ;

6° la date d'échéance annuelle de paiement des droits et des frais exigibles en vertu de l'article 53 pour le maintien de la licence ;

7° le cas échéant, la période de restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public tel que prévu par l'article 65.1 de la loi ;

8° dans le cas d'une licence délivrée au syndic de faillite ou au liquidateur conformément à l'article 76 de la loi, la période de validité de celle-ci ;

9° les catégories et les sous-catégories de travaux de construction que le titulaire de la licence est autorisé à exécuter ou à faire exécuter ;

10° s'il s'agit d'une licence de constructeur-propriétaire, l'emplacement de chaque lieu visé au sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 12 ;

11° la signature du président-directeur général ou d'un vice-président et celle du secrétaire de la Régie.

#### SECTION IV VÉRIFICATION DES CONNAISSANCES

##### *§1. Conditions d'admission et de réussite des examens*

**17.** Une personne est admise, pour chaque demande de délivrance ou de modification d'une licence, aux examens prévus pour la catégorie ou la sous-catégorie de licence demandée.

Pour réussir un examen, elle doit obtenir la note de passage et, le cas échéant, obtenir cette note pour chacun des modules de l'examen, laquelle lui demeure acquise pour une période de cinq ans, dans le cas d'une demande de délivrance ou de modification d'une licence, ou pour une période de trois ans, dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 58.1 de la loi.

**18.** La personne qui échoue à un examen ou à un module de celui-ci ne peut s'inscrire qu'à un seul examen de reprise dans les 30 jours suivant la date de la décision de la Régie constatant cet échec.

La personne qui échoue à un examen de reprise ou à un module de celui-ci ne peut être admise de nouveau à cet examen ou à un module de celui-ci avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de la décision de la Régie constatant cet échec.

La personne qui échoue à un examen ou à un module de celui-ci et qui ne s'est pas inscrite à l'examen de reprise ou qui s'y est inscrite mais ne s'y est pas présentée ne peut être admise à cet examen ou à un module de celui-ci avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de la décision de la Régie constatant cet échec.

**19.** L'examen d'une personne qui est admise à une séance d'examen sous de fausses représentations ou qui contrevient au bon ordre de cette séance, notamment par la fraude, le plagiat ou la tricherie ou par sa collaboration à de telles manœuvres est annulé et cette personne ne peut être admise à tout examen ou module d'examen avant l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de l'annulation de l'examen par la Régie.

##### *§2. Exemption à un examen*

**20.** Une personne est exemptée d'un examen prévu par la sous-section 3 si elle remplit l'une des conditions suivantes :

1° elle a réussi un programme de formation afférent aux matières de cet examen, relié à la sous-catégorie de licence demandée, et reconnu par la Régie ;

2° lorsque cet examen est celui prévu par l'article 21, elle a agi, dans les cinq ans qui précèdent sa demande de licence, comme répondant en administration pour la catégorie ou la sous-catégorie de licence demandée, dans la mesure où l'examen tient compte de cette catégorie ou de cette sous-catégorie ;

3° lorsque cet examen est celui prévu par l'article 22, elle a agi, dans les cinq ans qui précèdent sa demande de licence, comme répondant en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction pour la catégorie ou la sous-catégorie de licence demandée, dans la mesure où l'examen tient compte de cette catégorie ou de cette sous-catégorie ;

4° lorsque cet examen est celui prévu par l'article 23, elle a agi, dans les cinq ans qui précèdent sa demande de licence, comme répondant en gestion de projets et de chantiers pour la catégorie ou la sous-catégorie de licence demandée, dans la mesure où l'examen tient compte de cette catégorie ou de cette sous-catégorie ;

5° lorsque cet examen est celui prévu par l'article 24, elle a agi, dans les cinq ans qui précèdent sa demande de licence, comme répondant en exécution de travaux de construction pour la sous-catégorie de licence demandée.

Une exemption d'examen accordée à une personne sous de fausses représentations est annulée et celle-ci ne peut être admise à tout examen ou module d'examen avant l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de l'annulation de cette exemption par la Régie.

### §3. Examens

#### En gestion d'une entreprise de construction

**21.** L'examen de vérification des connaissances en administration est établi par la Régie en fonction de la catégorie ou de la sous-catégorie de licence demandée. Il peut porter sur les matières énumérées ci-après et être divisé en modules :

- 1° gestion financière ;
- 2° management ;
- 3° régime de relations de travail ;
- 4° législation et réglementation.

**22.** L'examen de vérification des connaissances en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction est établi par la Régie en fonction de la catégorie ou de la sous-catégorie de licence demandée. Il peut porter sur les matières énumérées ci-après et être divisé en modules :

- 1° gestion de la prévention ;
- 2° gestion des dossiers d'indemnisation ;
- 3° gestion de la cotisation ;
- 4° législation et réglementation.

**23.** L'examen de vérification des connaissances en gestion de projets et de chantiers est établi par la Régie en fonction de la catégorie ou de la sous-catégorie de licence demandée. Il peut porter sur les matières énumérées ci-après et être divisé en modules :

- 1° gestion des activités de construction ;
- 2° lecture et interprétation des plans et devis ;
- 3° estimation des coûts et soumissions ;
- 4° activités de contrôle de la qualité ;
- 5° législation et réglementation.

#### En exécution de travaux de construction

**24.** L'examen de vérification des connaissances en exécution de travaux de construction est établi par la Régie en fonction de la sous-catégorie de licence demandée. Il peut porter sur les matières énumérées ci-après et être divisé en modules :

1° la connaissance des normes, de la réglementation et des techniques de construction spécifiques aux travaux de construction compris dans la sous-catégorie de licence ;

2° la lecture et l'interprétation des plans et devis spécifiques aux travaux de construction compris dans la sous-catégorie de licence.

#### SECTION V CAUTIONNEMENT

**25.** Tout entrepreneur doit fournir le cautionnement prévu par l'article 84 de la loi. Ce cautionnement vise à indemniser tout client qui a subi un préjudice découlant directement des acomptes versés, du non parachèvement des travaux, des malfaçons et des vices découverts dans l'année qui suit la fin des travaux. Il ne couvre toutefois pas les créances des personnes qui ont participé aux travaux de construction, les dommages-intérêts en réparation d'un préjudice moral et les dommages-intérêts punitifs.

**26.** Malgré l'article 25, le cautionnement n'est pas exigé lorsque seules les sous-catégories de licences 1.1.1 et 1.1.2 prévues à l'annexe I sont demandées.

**27.** Le montant du cautionnement exigé est établi de la façon suivante :

1° lorsqu'une sous-catégorie de licence de la catégorie d'entrepreneur général est demandée, le cautionnement exigé est de 20 000 \$ ;

2° lorsque seules des sous-catégories de licences de la catégorie d'entrepreneur spécialisé sont demandées, le cautionnement exigé est de 10 000 \$.

**28.** Le cautionnement doit être fourni de l'une des manières suivantes :

1° au moyen d'une police d'assurance individuelle ou collective émise en faveur de la Régie du bâtiment du Québec ;

2° par chèque visé ou traite à l'ordre du ministre des Finances ;

3° au moyen d'obligations ou autres titres d'emprunt qui sont émis ou garantis par le Québec, une autre province canadienne, le Canada ou une municipalité canadienne, qui sont inscrits en compte auprès d'une chambre de compensation canadienne, et dont la valeur au marché est, en tout temps, au moins égale au cautionnement exigible;

4° au moyen de certificats de placements garantis ou de certificats de placements à terme, en dollars canadiens, émis en faveur du ministre des Finances, d'une durée d'au moins 12 mois, automatiquement renouvelable pendant toute la durée de la licence et ne comportant pas de restriction quant à l'encaissement en cours de terme;

5° au moyen d'une lettre irrévocable et inconditionnelle de crédit émise en faveur de la Régie du bâtiment du Québec.

**29.** Le cautionnement visé au paragraphe 1° de l'article 28 ne peut être émis que par une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46), de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), de la Loi sur les sociétés de fiducies et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), et, lorsqu'il s'agit d'une police collective d'assurance, une association d'entrepreneurs pour ses membres peut l'offrir solidairement avec une personne morale autorisée au terme du présent article.

Le cautionnement visé au paragraphe 2°, 4° ou 5° de l'article 28 ne peut être émis que par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou une société de fiducie visée à l'une des lois mentionnées au premier alinéa.

**30.** Le cautionnement visé au paragraphe 2°, 3° ou 4° de l'article 28 ne peut être fourni que par l'entrepreneur pour lui-même; dans ce cas, l'entrepreneur est tenu de respecter les mêmes obligations que la caution en plus de celles qui lui incombent comme débiteur principal.

**31.** Le cautionnement doit être rédigé sur le formulaire comportant les éléments prévus par les articles 32 à 37 et qui est rendu public par la Régie. Il doit de plus être signé par la caution ou par l'entrepreneur s'il est fourni par ce dernier et, sur demande de la caution, par le débiteur principal.

S'il s'agit d'une police collective d'assurance, la police doit être déposée à la Régie et l'association d'entrepreneurs doit, sur demande de la Régie, lui fournir les informations requises pour en permettre l'acceptation.

**32.** La caution est tenue de satisfaire à son obligation jusqu'à concurrence du montant requis à l'article 27.

Toutefois, s'il s'agit d'un cautionnement fourni au moyen d'une police collective d'assurance pour les membres d'une association d'entrepreneurs, le montant global de cette police est établi comme suit:

1° 250 000 \$, lorsque l'association compte moins de 1 000 membres;

2° 500 000 \$, lorsque l'association compte 1 000 membres ou plus mais moins de 5 000 membres;

3° 1 000 000 \$, lorsque l'association compte 5 000 membres ou plus.

**33.** La caution doit s'engager solidairement envers la Régie avec l'entrepreneur, s'il s'agit d'un cautionnement individuel, ou avec tout membre du groupe, s'il s'agit d'une police collective d'assurance, pour le montant du cautionnement exigé, à indemniser, en capital, intérêts et frais, tout client porteur d'une créance liquidée se rapportant à un préjudice visé par l'article 25 et constaté par un jugement final prononcé contre l'entrepreneur ou la caution autrement que sur acquiescement à la demande selon les articles 457 à 461 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), ou par une entente ou une transaction conclue entre le client, d'une part et l'entrepreneur ou le syndic et la caution, d'autre part, et mettant fin au litige. Cet engagement doit lier les administrateurs, les héritiers et les représentants légaux de la caution.

**34.** Lorsque le cautionnement est fourni par l'entrepreneur pour lui-même, celui-ci s'engage, pour le montant du cautionnement exigé, à payer le capital, les intérêts et les frais accordés par tout jugement final prononcé contre lui, ou constatés dans une entente ou une transaction entre le client, d'une part, et l'entrepreneur ou le syndic, d'autre part, et mettant fin à un litige relatif à l'indemnisation d'un client ayant subi un préjudice visé par l'article 25. Cet engagement doit lier les administrateurs, les héritiers et les représentants légaux de l'entrepreneur.

**35.** La caution doit renoncer aux bénéfices de discussion et de division.

**36.** Le cautionnement doit être valide pendant toute la durée de la licence; il doit être donné sans terme.

La caution ou l'entrepreneur ne peut mettre fin au cautionnement que sur avis écrit d'au moins 60 jours à la Régie.

Si la licence de l'entrepreneur cesse d'avoir effet pour non paiement à l'échéance des droits et des frais exigibles pour son maintien, le cautionnement demeure valide, le cas échéant, pour la nouvelle licence délivrée à l'entrepreneur pourvu que celle-ci soit délivrée dans les 60 jours de cette échéance et qu'elle nécessite le même montant de cautionnement.

**37.** Malgré l'expiration du cautionnement, les obligations de la caution continuent de s'appliquer à l'égard de travaux de construction lorsque :

1<sup>o</sup> ceux-ci concernent un contrat conclu pendant que le cautionnement était en vigueur ou ont été exécutés alors qu'il était en vigueur ;

2<sup>o</sup> il ne s'est pas écoulé plus de deux ans à compter de la date de la fin des travaux avant qu'une action civile ne soit intentée ou qu'une entente ou transaction ne soit conclue.

**38.** Chacun des titulaires de licence couverts par une police collective d'assurance doit être identifié par un certificat de membre comportant les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom de la caution ;

2<sup>o</sup> le nom du groupe pour lequel s'engage la caution ;

3<sup>o</sup> le numéro de certificat de membre du groupe ;

4<sup>o</sup> le montant du cautionnement exigible au terme de l'article 27 ;

5<sup>o</sup> le numéro de la police collective d'assurance et la date de son émission ;

6<sup>o</sup> une attestation suivant laquelle le titulaire de la licence est membre du groupe et est couvert par la police collective d'assurance.

7<sup>o</sup> la signature d'un représentant dûment autorisé de la caution ou de l'association d'entrepreneurs.

**39.** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 31, les formulaires de cautionnement par police individuelle ou collective d'assurance, par lettre irrévocable et inconditionnelle de crédit et par l'engagement fourni par l'entrepreneur pour lui-même, de même que les certificats de membres sont gardés par la Régie.

Le cautionnement visé au paragraphe 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> de l'article 28 est transmis par la Régie au ministre des Finances qui les reçoit en dépôt en vertu de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., c. D-5) jusqu'à la date

de son expiration et, après cette date, durant une période de cinq ans, à moins que l'entrepreneur n'établisse qu'aucune action intentée dans les délais prévus à l'article 37 n'est en cours.

**40.** Le cautionnement prévu par la présente section est exigé pour garantir, pendant sa durée :

1<sup>o</sup> d'abord l'indemnisation, en capital, intérêts et frais, de toute personne physique porteuse d'une créance liquidée se rapportant à un préjudice visé à l'article 25 et constatée, soit par un jugement prononcé contre l'entrepreneur ou la caution, soit par une entente ou une transaction entre le client, d'une part, et l'entrepreneur ou le syndic et la caution, d'autre part, et mettant fin à un litige ;

2<sup>o</sup> ensuite, l'indemnisation de tout autre client, aux conditions mentionnées au paragraphe 1<sup>o</sup>.

Toutefois, les clients ne peuvent être indemnisés au moyen du cautionnement prévu par la présente section pour la partie de leur créance pour laquelle ils peuvent être indemnisés en vertu d'un autre cautionnement émis par une personne autorisée à se porter caution en vertu de l'article 29 et toute demande d'indemnisation au moyen du cautionnement doit être accompagnée d'une déclaration sous serment du client attestant qu'il ne peut être indemnisé par un autre cautionnement.

**41.** Lorsque la Régie reçoit la copie d'un jugement final, d'une entente ou transaction visé à l'article 40 et mettant fin à un litige, elle ouvre un dossier de réclamation concernant l'entrepreneur visé et en avise la caution. Toute copie d'un jugement, d'une entente ou transaction reçue par la suite est versée dans ce dossier.

Si plus d'une caution peuvent être interpellées, la réclamation est présentée à celle ayant émis le cautionnement qui était en vigueur lors de la conclusion du contrat constatée par un écrit ou le versement d'un acompte. Sinon, la réclamation est présentée à celle ayant émis le cautionnement qui était en vigueur au début de l'exécution des travaux.

**42.** Lorsque la caution reçoit d'une personne autre que la Régie, la copie d'un jugement final, d'une entente ou transaction visés à l'article 40 et mettant fin à un litige, elle doit la transmettre à la Régie sans donner suite à la réclamation.

**43.** À la fin de chaque période de six mois suivant l'ouverture du dossier de réclamation, la Régie paie, en capital, intérêts et frais, les réclamations reçues au cours des six mois précédents. À cette fin, elle doit :



1° si le cautionnement a été fourni au moyen d'une police individuelle ou collective d'assurance ou d'une lettre irrévocable et inconditionnelle de crédit, aviser la caution en lui transmettant une copie des jugements, des ententes ou transactions avec instruction de lui transmettre la somme nécessaire pour payer ces réclamations ;

2° si le cautionnement a été fourni au moyen d'un chèque visé ou d'une traite, demander au ministre des Finances de lui transmettre la somme nécessaire pour payer ces réclamations ;

3° si le cautionnement a été fourni au moyen d'obligations ou autres titres d'emprunt ou de certificats de placement, demander au ministre des Finances de les réaliser et de lui transmettre la somme nécessaire pour payer ces réclamations.

La caution ou le ministre des Finances doit transmettre à la Régie la somme nécessaire pour payer les réclamations dans les 30 jours de la réception d'un avis ou d'une demande à cet effet.

**44.** Lorsqu'à la date de l'avis ou d'une demande faite en vertu du premier alinéa de l'article 43, le montant total des réclamations excède les sommes disponibles pour leur paiement, la Régie paie en totalité les réclamations des personnes physiques, si les sommes disponibles sont suffisantes à cet effet ; sinon, elle les paie au prorata des réclamations de ces personnes.

Si, après paiement des réclamations des personnes physiques, des sommes sont encore disponibles, elle paie les réclamations des autres clients au prorata de leurs réclamations.

**45.** Lorsqu'un jugement, une entente ou une transaction est exécuté conformément à l'article 43, l'entrepreneur doit parfaire le cautionnement fourni de façon à ce qu'il satisfasse en tout temps aux exigences de l'article 27.

S'il s'agit d'un cautionnement par police collective d'assurance, le montant global de la police doit satisfaire en tout temps aux exigences de l'article 32.

### CHAPITRE III CAS PARTICULIERS DE DEMANDES DE LICENCES

**46.** Une personne physique, titulaire ou non d'une licence, peut demander une licence pour le compte de plus d'une société ou personne morale, si elle possède 50 % des parts de ces sociétés ou 50 % des actions avec droit de vote de ces personnes morales et si elle n'a pas renoncé aux droits inhérents à sa participation ou à ses actions.

Malgré le premier alinéa, une personne physique qui, le 30 juin 1992, est titulaire d'une licence d'entrepreneur et qui est répondant d'une société ou personne morale à titre de dirigeant peut, pour les mêmes sous-catégories de licences, demeurer le répondant de cette société ou personne morale.

Malgré le premier alinéa, une personne physique qui, le 30 juin 1992, n'est pas titulaire d'une licence d'entrepreneur mais qui est répondant de plus d'une société ou personne morale à titre de dirigeant peut, pour les mêmes sous-catégories de licences, demeurer le répondant de ces sociétés ou personnes morales.

**47.** Une personne physique qui est répondant d'une personne morale qui est titulaire d'une licence qui possède 50 % des actions avec droit de vote d'une ou plusieurs personnes morales et qui n'a pas renoncé aux droits inhérents à ses actions peut demander une licence pour le compte de ces personnes morales.

Malgré le premier alinéa, la personne physique qui, le 30 juin 1992, est répondant de plus d'une personne morale à titre de dirigeant peut, pour les mêmes sous-catégories de licences, demeurer le répondant de ces personnes morales.

**48.** Une personne physique qui est répondant d'une personne morale qui est titulaire d'une licence peut demander une licence pour le compte d'une personne morale contrôlée par cette personne morale ou par une personne morale affiliée à cette dernière.

Des personnes morales sont affiliées si l'une est contrôlée par l'autre.

Une personne morale est contrôlée par une autre personne morale lorsque cette dernière possède 50 % des actions avec droit de vote et qu'elle n'a pas renoncé aux droits inhérents à ses actions.

**49.** Une personne physique qui est titulaire d'une licence d'entrepreneur peut demander une licence d'entrepreneur pour le compte d'une société ou personne morale qui est constituée en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet de construction et pour les mêmes sous-catégories de licences que celles dont elle est titulaire, si elle est un membre de cette société ou un actionnaire qui possède des actions avec droit de vote de cette personne morale et si elle n'a pas renoncé aux droits inhérents à sa participation ou à ses actions.

Une personne physique peut faire une telle demande pour le compte de plus d'une société ou personne morale ainsi constituées à la condition qu'elle satisfasse, pour chacune de celles-ci, aux conditions mentionnées au premier alinéa.

**50.** Une personne physique qui est répondant d'une société ou personne morale à la fois titulaire d'une licence d'entrepreneur et membre d'une ou plusieurs sociétés ou actionnaire possédant des actions avec droit de vote d'une ou plusieurs personnes morales constituées en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet de construction peut demander une licence d'entrepreneur pour le compte de ces sociétés ou personnes morales, pour les mêmes sous-catégories de licences dont elle est titulaire. Cette société ou cette personne morale ne doit pas avoir renoncé aux droits inhérents à sa participation ou à ses actions.

**51.** Une société ou personne peut être titulaire à la fois d'une licence d'entrepreneur et d'une licence de constructeur-proprétaire.

**52.** Une personne physique peut demander une licence d'entrepreneur et une licence de constructeur-proprétaire pour le compte d'une même société ou personne morale.

#### CHAPITRE IV DROITS ET FRAIS EXIGIBLES

**53.** Les droits et les frais exigibles en matière de qualification professionnelle des entrepreneurs de construction et des constructeurs-proprétaires sont les suivants :

	Droits	Frais
1 <sup>o</sup> demande de délivrance d'une licence :		
a) pour une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues à l'annexe I :	630 \$	290 \$
b) pour une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues aux annexes II et III, avec une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues à l'annexe I :	630 \$	290 \$
c) pour une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues aux annexes II et III, sans sous-catégorie de licence prévue à l'annexe I :	315 \$	290 \$
2 <sup>o</sup> demande de modification d'une licence ne comprenant que des sous-catégories de licences prévues aux annexes II et III, pour y prévoir, en ajout ou en remplacement, une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues à l'annexe I, avec ou sans l'ajout ou le remplacement d'un répondant :	315 \$	290 \$
3 <sup>o</sup> demande de modification d'une licence ne comprenant que des sous-catégories de licences prévues à l'annexe I, pour y prévoir, en ajout ou en remplacement, une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues aux annexes II et III, avec ou sans l'ajout ou le remplacement d'un répondant :	Aucuns	290 \$
4 <sup>o</sup> demande de modification d'une licence avec l'ajout ou le remplacement d'un répondant, sans l'ajout ou le remplacement de catégorie de licence :	Aucuns	75 \$
5 <sup>o</sup> maintien d'une licence :		
a) pour une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues à l'annexe I :	630 \$	75 \$
b) pour une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues aux annexes II et III, avec une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues à l'annexe I :	630 \$	75 \$
c) pour une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues aux annexes II et III, sans sous-catégorie de licence prévue à l'annexe I :	315 \$	75 \$

	Droits	Frais
6 <sup>o</sup> examen prévu par le paragraphe 1 <sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 58 de la loi et concernant une demande de délivrance ou de modification d'une licence ou la vérification d'une exemption à un examen prévue par le paragraphe 1 <sup>o</sup> de l'article 20 :		75 \$ par personne, par examen
7 <sup>o</sup> tout autre moyen d'évaluation prévu par le paragraphe 1 <sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 58 de la loi et concernant une demande de délivrance ou de modification d'une licence :		
a) en gestion d'une entreprise de construction :		
i) connaissances en administration :		625 \$ par personne
ii) connaissances en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction :		625 \$ par personne
iii) connaissances en gestion de projets et de chantiers :		625 \$ par personne
b) en exécution de travaux de construction :		625 \$ par personne, par sous-catégorie
8 <sup>o</sup> demande de révision d'une décision de la Régie concernant la délivrance, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence ou d'une décision rendue en vertu de l'article 58.1 de la loi :		290 \$

**54.** Les droits exigibles pour une demande de modification d'une licence prévue par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 53 sont réduits de 50 % lorsque la date d'échéance du paiement des droits et des frais exigibles pour le maintien de la licence survient dans un délai inférieur à six mois de cette demande.

**55.** Les frais exigibles en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 53 sont portés au double si un traitement prioritaire est demandé.

**56.** Les droits exigibles en vertu de l'article 53 ne sont pas remboursés par la Régie à la suite de la suspension, de l'annulation ou de l'abandon d'une licence.

Les frais exigibles en vertu de l'article 53 ne sont pas remboursés par la Régie, sauf lorsque la Régie fait droit à une demande de révision d'une décision.

Toutefois, la Régie rembourse au titulaire d'une licence obtenue en vertu des articles 49 et 50 en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet de construction et dont la soumission est rejetée, les droits et les frais de licence payés en vertu de l'article 53 pour ce projet, sur réception par la Régie, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la réception de l'avis de rejet de sa soumission, d'un document dans lequel il demande l'abandon de sa licence, il atteste que sa soumission a été rejetée et que, à la suite de la délivrance de sa licence, il n'a pas exécuté de travaux de construction. Ce remboursement ne comprend toutefois pas les frais additionnels payés en vertu de l'article 55 pour une demande de traitement prioritaire.

## CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**57.** Les licences délivrées conformément à l'article 53 du chapitre 22 des lois de 2005 indiquent les catégories et les sous-catégories de licences qui, en vertu de l'annexe IV, correspondent à celles indiquées sur la licence remplacée, de même que la qualité des répondants, conformément aux articles 61 à 64.

**58.** À compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), la personne physique qui demande la délivrance, le maintien ou la modification d'une licence d'entrepreneur de construction, pour elle-même ou pour le compte d'une société ou personne morale, peut fournir le cautionnement prévu par la section V du chapitre II pour tenir lieu du cautionnement prévu par l'article 297.2 de la loi, et des documents mentionnés aux articles 24, 25 ou 26, selon le cas, du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 876-92 du 10 juin 1992, sauf si cette demande concerne les seules sous-catégories de licences 3031 et 3032 prévues à l'annexe A de ce règlement.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 27 doivent se lire comme suit :

« 1<sup>o</sup> lorsqu'une sous-catégorie de licence prévue à l'annexe A du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires est demandée, à l'exclusion de la sous-catégorie de licence 4063, le cautionnement exigé est de 20 000 \$ ;

2<sup>o</sup> lorsque la sous-catégorie de licence 4515 prévue à l'annexe B de ce règlement est demandée, le cautionnement exigé est de 20 000 \$ ;

3<sup>o</sup> lorsque la seule sous-catégorie de licence prévue à l'Annexe A de ce règlement qui est demandée est la sous-catégorie 4063, le cautionnement exigé est de 10 000 \$ ;

4<sup>o</sup> lorsque seules des sous-catégories de licences de la catégorie d'entrepreneur spécialisé prévues à l'Annexe B de ce règlement sont demandées, à l'exclusion de la sous-catégorie visée au paragraphe 2<sup>o</sup>, le cautionnement exigé est de 10 000 \$ . ».

**59.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 6, l'entrepreneur général qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), était autorisé à exécuter des travaux de construction visés à l'annexe II est autorisé à les exécuter jusqu'au (*indiquer ici la date correspondant à deux ans après la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**60.** Dans le cas d'une licence d'un constructeur-propriétaire délivrée avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et devenue caduque à cette date pour le motif qu'elle ne comporte aucune des sous-catégories de licences prévues à l'annexe I ou à l'annexe II, la Régie rembourse au constructeur-propriétaire les droits payés pour sa licence au prorata du nombre de mois entiers compris entre le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et la date d'expiration prévue pour cette licence.

La Régie fait ce même remboursement au titulaire d'une licence délivrée avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et comportant uniquement la sous-catégorie de licence 4230.2 prévue à l'annexe B du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires.

**61.** Une personne qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est répondant en gestion administrative, devient répondant en administration.

**62.** Une personne qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est répondant en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction, le demeure.

**63.** Une personne qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est répondant en gestion de travaux de construction, devient répondant en gestion de projets et de chantiers.

**64.** Une personne qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est répondant en gestion de travaux de construction pour une sous-catégorie de licence qui, en vertu de l'annexe IV, correspond à une sous-catégorie de licence prévue à l'annexe I ou à l'annexe II devient répondant en exécution de travaux de construction dans la sous-catégorie de licence correspondante.

**65.** Une personne qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), possède une reconnaissance ou une attestation délivrée par la Régie en vertu de l'article 58.1 de la loi en gestion administrative, peut, pendant la période de validité de cette reconnaissance ou de cette attestation, être répondant en administration.

Une personne qui, avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) a obtenu la note de passage à tous les modules de l'examen de vérification des connaissances en gestion administrative prévu par l'article 20 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires peut, pendant la période pour laquelle ces notes lui sont acquises conformément au premier alinéa de l'article 21 de ce règlement, être répondant en administration.

**66.** Une personne qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), possède une reconnaissance ou une attestation délivrée par la Régie en vertu de l'article 58.1 de la loi en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction peut, pendant la période de validité de cette reconnaissance ou de cette attestation, être répondant en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction.

Une personne qui, avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) a obtenu la note de passage à tous les modules de l'examen de vérification des connaissances en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction prévu par l'article 16 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-proprétaires peut, pendant la période pour laquelle ces notes lui sont acquises conformément au premier alinéa de l'article 17 de ce règlement, être répondant en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction.

**67.** Une personne qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), possède une reconnaissance ou une attestation délivrée par la Régie en vertu de l'article 58.1 de la loi en gestion de travaux de construction peut, pendant la période de validité de cette reconnaissance ou de cette attestation, être répondant en gestion de projets et de chantiers.

Une personne qui, avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) a obtenu la note de passage à tous les modules de l'examen de vérification des connaissances en gestion de travaux de construction prévu par l'article 12 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-proprétaires peut, pendant la période pour laquelle ces notes lui sont acquises conformément au premier alinéa de l'article 13 de ce règlement, être répondant en gestion de projets et de chantiers.

**68.** Une personne qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), possède une reconnaissance ou une attestation délivrée par la Régie en vertu de l'article 58.1 de la loi en gestion de travaux de construction peut, pendant la période de validité de cette reconnaissance ou de cette attestation, être répondant en exécution de travaux de construction pour une sous-catégorie de licence prévue à l'annexe I ou à l'annexe II qui, en vertu de l'annexe IV, correspond à une sous-catégorie de licence pour laquelle elle possédait une reconnaissance ou une attestation.

Une personne qui, avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) a obtenu la note de passage à tous les modules de l'examen de vérification des connaissances en gestion de travaux de construction prévu par l'article 12 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-proprétaires peut, pendant la période pour laquelle ces notes lui sont acquises conformément au premier alinéa de l'article 13 de ce règlement, être répondant en exécution de travaux de construction pour une sous-catégorie de licence prévue

à l'annexe I ou à l'annexe II qui, en vertu de l'annexe IV, correspond à une sous-catégorie de licence pour laquelle elle a réussi tous les modules de l'examen.

**69.** Une personne est exemptée de l'examen prévu par l'article 21 si, dans les cinq ans qui précèdent sa demande de licence mais avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), elle était répondant en gestion administrative.

**70.** Une personne est exemptée de l'examen prévu par l'article 22 si, dans les cinq ans qui précèdent sa demande de licence mais avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), elle était répondant en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction.

**71.** Une personne est exemptée de l'examen prévu par l'article 23 si, dans les cinq ans qui précèdent sa demande de licence mais avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), elle était répondant en gestion de travaux de construction.

**72.** Une personne est exemptée de l'examen prévu par l'article 24 si, dans les cinq ans qui précèdent sa demande de licence mais avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), elle était répondant dans une sous-catégorie de licence qui, en vertu de l'annexe IV, correspond à la sous-catégorie de licence demandée.

**73.** Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 18 ne s'appliquent que si la décision de la Régie refusant la délivrance ou la modification de la licence demandée est rendue sur une demande reçue par celle-ci après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**74.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-proprétaires approuvé par le décret n° 876-92 du 10 juin 1992.

**75.** Le Règlement de la Régie des entreprises de construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. Q-1, r.2) est abrogé.

**76.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au cent quatre vingtième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*). Toutefois l'article 58 et, pour le mise en application de cet article, la section V du chapitre II entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE I****SOUS-CATÉGORIES DE LICENCES DE LA CATÉGORIE DE LICENCE D'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL MENTIONNÉES À L'ARTICLE 9****1.1.1 Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés à un plan de garantie, classe I**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent :

– une maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée détenue ou non en copropriété divisée ;

– un bâtiment multifamilial à partir du duplex jusqu'au quintuplex non détenu en copropriété divisée ;

– un bâtiment multifamilial de plus de 5 logements détenu par un organisme sans but lucratif ou une coopérative, non détenu en copropriété divisée.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans les sous-catégories 2.6, 3.1, 4.1, 5.1, et 6.1 de l'annexe II, lorsqu'ils concernent un bâtiment résidentiel neuf visé à la présente sous-catégorie.

**1.1.2 Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés à un plan de garantie, classe II**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent un bâtiment multifamilial détenu en copropriété divisée, de construction combustible ou de construction incombustible, ce dernier comprenant au plus 4 parties privatives superposées.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans les sous-catégories 2.6, 3.1, 4.1, 5.1, et 6.1 de l'annexe II lorsqu'ils concernent un bâtiment résidentiel neuf visé à la présente sous-catégorie.

Dans la présente sous-catégorie, on entend par :

« construction combustible » : une construction combustible au sens du Code national du bâtiment – Canada 1995 (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada ;

« construction incombustible » : une construction incombustible au sens du Code national du bâtiment – Canada 1995 (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada ;

**1.2 Entrepreneur en petits bâtiments**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent :

– les bâtiments visés à la partie 9 du Code national du bâtiment – Canada 1995 (CNRC 38726F), tel que modifié par le chapitre I du Code de construction, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 953-2000 du 26 juillet 2000, sans égard aux exemptions prévues par la section II du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n<sup>o</sup> 954-2000 du 26 juillet 2000 ;

– les bâtiments visés aux sous-catégories 1.1.1 et 1.1.2 qui sont autorisés par la présente sous-catégorie, mais uniquement si les travaux sont exécutés en sous-traitance pour le compte du titulaire d'une licence de la sous-catégorie 1.1.1 ou de la sous-catégorie 1.1.2

– les tentes visées au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3.4 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans les sous-catégories 2.6, 3.1, 4.1, 5.1, et 6.1 de l'annexe II, lorsqu'ils concernent un bâtiment ou une tente visé à la présente sous-catégorie.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

**1.3 Entrepreneur en bâtiments de tout genre**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction de tout bâtiment, y compris ceux de la sous-catégorie 1.2, et les travaux de construction des structures gonflables visées au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3.4 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent un bâtiment résidentiel neuf visé à la présente sous-catégorie mais uniquement si les travaux sont exécutés en sous-traitance pour le compte du titulaire d'une licence de la sous-catégorie 1.1.1 ou de la sous-catégorie 1.1.2.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction compris dans les sous-catégories 2.6, 3.1, 4.1, 5.1, et 6.1 de l'annexe II, lorsqu'ils concernent un bâtiment ou une structure gonflable visé à la présente sous-catégorie.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

#### **1.4 Entrepreneur en routes et canalisation**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les routes et les voies publiques, les égouts, les aqueducs, les pipelines, les ouvrages ferroviaires et les tunnels.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans les sous-catégories 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 de l'annexe II, lorsqu'ils concernent un ouvrage de génie civil visé à la présente sous-catégorie.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 1.6, mais uniquement pour les faire exécuter, lorsqu'ils concernent un ouvrage de génie civil visé à la présente sous-catégorie.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

#### **1.5 Entrepreneur en structures d'ouvrages de génie civil**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les structures d'ouvrages de génie civil de béton armé, de métal ou autres matériaux ainsi que les ouvrages relatifs à la génération d'électricité.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans les sous-catégories 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 de l'annexe II, lorsqu'ils concernent un ouvrage de génie civil visé à la présente sous-catégorie.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 1.6, mais uniquement pour les faire exécuter, lorsqu'ils concernent un ouvrage de génie civil visé à la présente sous-catégorie.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

#### **1.6 Entrepreneur en ouvrages de génie civil immergés**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les ouvrages de génie civil immergés relatifs aux prises d'eau, aux émissaires d'égouts, aux piliers de ponts et aux caissons.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans les sous-catégories 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 de l'annexe II, lorsqu'ils concernent un ouvrage de génie civil visé à la présente sous-catégorie.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

#### **1.7 Entrepreneur en télécommunication, transport, transformation et distribution d'énergie électrique.**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les postes de transformation d'électricité et de télécommunication ainsi que les lignes aériennes et souterraines de transport, de répartition, de distribution d'électricité ou de télécommunication.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans les sous-catégories 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 de l'annexe II, lorsqu'ils concernent un ouvrage de génie civil visé à la présente sous-catégorie.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 1.6, mais uniquement pour les faire exécuter, lorsqu'ils concernent un ouvrage de génie civil visé à la présente sous-catégorie.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

### **1.8 Entrepreneur en installation d'équipement pétrolier**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer un produit pétrolier ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

### **1.9 Entrepreneur en mécanique du bâtiment**

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 6 du présent règlement, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent la mécanique d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'un ouvrage de génie civil, tels les travaux de chauffage, de ventilation, de réfrigération, de plomberie, de protection incendie et leurs systèmes de régulation, ainsi que les travaux de calorifugeage, et de source d'alimentation électrique de secours.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans une sous-catégorie de l'annexe III qui ne sont pas déjà autorisés par le premier alinéa, lorsque ces travaux font partie d'un projet relatif à la mécanique d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'un ouvrage de génie civil.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

### **1.10 Entrepreneur en remontées mécaniques**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les remontées mécaniques et les convoyeurs visés au paragraphe 7° de l'article 3.4 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans les sous-catégories 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 de l'annexe II, lorsqu'ils concernent une remontée mécanique ou un convoyeur visé à la présente sous-catégorie.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.



**ANNEXE II****SOUS-CATÉGORIES DE LICENCES DE LA CATÉGORIE DE LICENCE D'ENTREPRENEUR SPÉCIALISÉ MENTIONNÉES À L'ARTICLE 10****2.1 Entrepreneur en ouvrages de captage d'eau**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent le forage de puits, les puits de surface, le captage de source ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

**2.2 Entrepreneur en ouvrages de captage non forés**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les ouvrages de captage non forés tels les puits de surface et le captage de source ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

**2.3 Entrepreneur en systèmes de pompage des eaux souterraines**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les systèmes de pompage des eaux souterraines ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

**2.4 Entrepreneur en systèmes d'assainissement autonome**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent le traitement des eaux usées de bâtiments ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

**2.6 Entrepreneur en pieux et fondations spéciales**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent la mécanique des sols, tels les pieux et les caissons, le soutènement des excavations, les tirants d'ancrage, la reprise en sous-œuvre ou l'injection dans les sols et le roc.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 2.5 de l'annexe III.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

**2.8 Entrepreneur en sautage**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent le forage, le chargement des trous, la mise à feu des produits explosifs ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

**3.1 Entrepreneur en structures de béton**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent le béton structural coulé ou préfabriqué.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 3.2 de l'annexe III.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

**4.1 Entrepreneur en structures de maçonnerie**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent la maçonnerie structurale et les contre-murs extérieurs en maçonnerie.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 4.2 de l'annexe III.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

**5.1 Entrepreneur en structures métalliques**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les charpentes métalliques et les éléments structuraux en acier.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 5.2 de l'annexe III.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

**6.1 Entrepreneur en charpentes de bois**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les charpentes de bois.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 6.2 de l'annexe III.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

#### **10. Entrepreneur en systèmes de chauffage localisé à combustible solide**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les systèmes de chauffage localisé à combustible solide, tels les poêles et les foyers préfabriqués, ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

#### **11.1 Entrepreneur en tuyauterie industrielle sous pression**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent l'installation de tuyauterie sous pression à des fins industrielles, ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

#### **13.1 Entrepreneur en protection contre la foudre**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les installations de protection contre la foudre ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

#### **13.2 Entrepreneur en systèmes d'alarme incendie**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les systèmes d'alarme incendie ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

#### **13.3 Entrepreneur en systèmes d'extinction incendie**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les systèmes automatiques d'extinction incendie à eau, les canalisations incendie ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

#### **13.4 Entrepreneur en systèmes localisés d'extinction incendie**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les systèmes localisés d'extinction incendie utilisant un produit contenu dans un réservoir ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

#### **14.1 Entrepreneur en ascenseurs et monte-charges**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les ascenseurs, les monte-charges, les petits monte-charges, les escaliers mécaniques, les trottoirs roulants et les monte-matériaux visés par l'édition en vigueur du code CAN/CSA B44 «Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques» rendues applicables par le chapitre IV du Code de construction approuvé par le décret no 895-2004 du 22 septembre 2004 et définis dans ce code ainsi que les travaux de construction connexes.

#### **14.2 Entrepreneur en appareils élévateurs pour personnes handicapées**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les appareils élévateurs conçus spécialement pour le transport des personnes handicapées visés par l'édition en vigueur des normes CAN/CSA B355 «Appareils élévateurs pour personnes handicapées» et CAN/CSA B613, «Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées» rendues applicables par le chapitre IV du Code de construction et définis dans ces normes ainsi que les travaux de construction connexes.

#### **14.3 Entrepreneur en autres types d'appareils élévateurs**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les appareils élévateurs non compris dans la sous-catégorie 1.10 prévue à l'annexe I et dans les sous-catégories 14.1 et 14.2 ainsi que les travaux de construction connexes.

### **15.1 Entrepreneur en systèmes de chauffage à air chaud**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui sont réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4) et qui concernent les systèmes de chauffage à air chaud.

Elle autorise également, même s'ils ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie, les travaux de construction qui concernent les systèmes de brûleurs au propane faisant partie d'un système de chauffage à air chaud, et les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 15.1.1.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

#### **15.1.1 Entrepreneur en systèmes de chauffage à air chaud pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie**

Cette sous-catégorie autorise les travaux d'entretien qui concernent les systèmes de chauffage à air chaud, y compris les systèmes de brûleurs au propane qui en font partie.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les systèmes de chauffage visés au premier alinéa qui sont exécutés sur le territoire d'une municipalité locale dont la population ne dépasse pas 5 000 habitants, sauf si un égout public s'y trouve, ou sur un territoire non organisé.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

### **15.2 Entrepreneur en systèmes de brûleurs au gaz naturel**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui sont réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les systèmes de combustion au gaz naturel.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 15.2.1.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

#### **15.2.1 Entrepreneur en systèmes de brûleurs au gaz naturel pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie**

Cette sous-catégorie autorise les travaux d'entretien qui concernent les systèmes de combustion au gaz naturel.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les systèmes de combustion au gaz naturel qui sont exécutés sur le territoire d'une municipalité locale dont la population ne dépasse pas 5 000 habitants, sauf si un égout public s'y trouve, ou sur un territoire non organisé.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

### **15.3 Entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui sont réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les systèmes de combustion à l'huile.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 15.3.1.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

#### **15.3.1 Entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie**

Cette sous-catégorie autorise les travaux d'entretien qui concernent les systèmes de combustion à l'huile.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les systèmes de combustion à l'huile et qui sont exécutés sur le territoire d'une municipalité locale dont la population ne dépasse pas 5 000 habitants, sauf si un égout public s'y trouve, ou sur un territoire non organisé.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

#### **15.4 Entrepreneur en systèmes de chauffage à eau chaude et à vapeur**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui sont réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les systèmes de chauffage à eau chaude et les systèmes à vapeur.

Elle autorise également, même s'ils ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie, les travaux de construction qui concernent les systèmes de brûleurs au propane faisant partie d'un système de chauffage à eau chaude et à vapeur ainsi que les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 15.4.1.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

#### **15.4.1 Entrepreneur en systèmes de chauffage à eau chaude et à vapeur pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie**

Cette sous-catégorie autorise les travaux d'entretien qui concernent les systèmes de chauffage à eau chaude et les systèmes à vapeur, y compris les systèmes de brûleurs au propane qui en font partie.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les systèmes de chauffage visés au premier alinéa et qui sont exécutés sur le territoire d'une municipalité locale dont la population ne dépasse pas 5 000 habitants, sauf si un égout public s'y trouve, ou sur un territoire non organisé.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

#### **15.5 Entrepreneur en plomberie**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui sont réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les systèmes de plomberie dans toute bâtisse ou construction, y compris la tuyauterie et tous les accessoires utilisés pour le drainage ou l'égouttement, pour l'arrière ventilation de siphons, pour l'alimentation de l'eau chaude ou froide ou pour l'alimentation du gaz.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 15.5.1.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

#### **15.5.1 Entrepreneur en plomberie pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie**

Cette sous-catégorie autorise les travaux d'entretien qui concernent les systèmes de plomberie dans toute bâtisse ou construction, y compris la tuyauterie et tous les accessoires utilisés pour le drainage ou l'égouttement, pour l'arrière ventilation de siphons, pour l'alimentation de l'eau chaude ou froide ou pour l'alimentation du gaz.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les systèmes de plomberie visés au premier alinéa et qui sont exécutés sur le territoire d'une municipalité locale dont la population ne dépasse pas 5 000 habitants, sauf si un égout public s'y trouve, ou sur un territoire non organisé.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les installations de plomberie qui ne sont pas des installations d'un bâtiment et qui sont situées à l'extérieur.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

#### **15.6 Entrepreneur en propane**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du propane, incluant leurs composantes et leurs accessoires ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

#### **15.7 Entrepreneur en ventilation résidentielle**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les systèmes de circulation ou de distribution de l'air relatifs à la ventilation, à l'évacuation, à la compensation d'air et à la climatisation de maisons unifamiliales isolées, jumelées ou en rangées et d'une partie privative d'un bâtiment multifamilial détenu en copropriété divisée.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les réseaux de gaines de systèmes de chauffage des maisons visées au premier alinéa.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

### **15.8 Entrepreneur en ventilation**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les systèmes de circulation ou de distribution de l'air relatifs à la ventilation, à l'évacuation, à la compensation d'air et à la climatisation.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les réseaux de gaines de systèmes de chauffage, ainsi que les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 15.7.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

### **15.9 Entrepreneur en petits systèmes de réfrigération**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les systèmes de réfrigération aux fins de climatisation dont la puissance frigorifique ne dépasse pas 20 kilowatts et qui utilisent un frigorigène classé dans le groupe A1, A2 ou un mélange de ceux-ci, selon la classification prévue à l'article 3.4 du Code sur la réfrigération mécanique, CSA B-52, édition 1999, publié par l'Association canadienne de normalisation, compte tenu des modifications ultérieures qui peuvent y être apportées.

Elle autorise également les travaux de construction similaires ou connexes.

### **15.10 Entrepreneur en réfrigération**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent tout système de réfrigération, notamment ceux relatifs à la climatisation, aux procédés industriels et à la conservation des produits.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 15.9.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

## **16. Entrepreneur en électricité**

Sauf pour les travaux de démolition, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction d'une installation électrique auxquels le chapitre V du Code de construction, introduit par le Règlement modifiant le Code de construction approuvé par le décret n<sup>o</sup> 961-2002 du 21 août 2002 s'applique, lesquels sont réservés exclusivement à l'entrepreneur en électricité.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent des appareils raccordés en permanence à l'installation électrique, s'ils sont visés au chapitre V du Code de construction et s'ils ne font pas spécifiquement l'objet d'une autre sous-catégorie ainsi que les travaux de construction compris dans les sous-catégories 13.2 et 17.1 de la présente annexe.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

## **17.1 Entrepreneur en instrumentation, contrôle et régulation**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les systèmes d'instrumentation, de contrôle et de régulation.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 17.2 de l'annexe III.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

**ANNEXE III****SOUS-CATÉGORIES DE LICENCES DE LA CATÉGORIE DE LICENCE D'ENTREPRENEUR SPÉCIALISÉ MENTIONNÉES À L'ARTICLE 10****2.5 Entrepreneur en excavation et terrassement**

Sauf pour les travaux compris dans les sous-catégories 2.2 et 2.4 de l'annexe II, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent le creusage, le déplacement, le compactage, le nivelage de terre ou de matériaux granulaires y compris les travaux relatifs aux petits ouvrages d'art et les travaux de construction similaires ou connexes.

**2.7 Entrepreneur en travaux d'emplacement**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent la préparation et la finition d'emplacements, tels l'alignement, le nivellement, les clôtures, la démolition, le pavage et l'asphaltage, le pavé imbriqué ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

**3.2 Entrepreneur en coffrages et ouvrages de béton**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les coffrages à béton, l'armature, la finition de béton ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

**4.2 Entrepreneur en travaux de maçonnerie, marbre et céramique**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent la maçonnerie non structurale, le marbre, le granit, la céramique, le terrazzo et autres matériaux similaires, les produits réfractaires ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

**5.2 Entrepreneur en ouvrages métalliques**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les éléments en acier profilé à froid et en aluminium entrant dans la construction de cloisons non portantes, les éléments architecturaux, les métaux ouvrés, les travaux de soudage ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

**6.2 Entrepreneur en travaux de bois et plastique**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction non structuraux en bois ou plastique, telle la menuiserie de finition ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

**7. Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent l'ignifugation, l'étanchéité, l'isolation, le calorifugeage, les couvertures, le revêtement mural extérieur autre qu'en maçonnerie ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

**8. Entrepreneur en portes et fenêtres**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les portes, les fenêtres, les murs-rideaux vitrés ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

**9. Entrepreneur en travaux de finition**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent la peinture intérieure et extérieure, les surfaces intérieures tels les revêtements de sols, de murs et de plafonds, et leur finition ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

**11.2 Entrepreneur en équipements et produits spéciaux**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et aux entrepreneurs en électricité et qui concernent tous types d'équipements et de produits spéciaux qui ne sont pas déjà visés par une sous-catégorie prévue à l'annexe II ou à la présente annexe ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

**12. Entrepreneur en armoires et comptoirs usinés**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les armoires et les comptoirs usinés ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

**13.5 Entrepreneur en installations spéciales préfabriquées**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les installations spéciales préfabriquées, telles les chambres froides, les piscines, les patinoires, excluant leurs systèmes de chauffage ou de réfrigération, ainsi que les systèmes de protection contre le bruit et les vibrations.

Elle autorise également les travaux de construction similaires ou connexes.

**17.2 Entrepreneur en intercommunication, téléphonie et surveillance**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les systèmes d'intercommunication, de téléphonie et de surveillance ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

**ANNEXE IV****TABLEAU DES ÉQUIVALENCES DES SOUS-CATÉGORIES DE LICENCES**

(a. 57, 64, 68 et 72)

<b>Sous-catégories de licences en vigueur le (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)</b>		<b>Sous-catégories de licences équivalentes le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement)</b>	
<b>Numéro</b>	<b>Titre</b>	<b>Numéro</b>	<b>Titre</b>
3031	Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés par un plan de garantie classe I	1.1.1	Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés à un plan de garantie classe I
		10	Entrepreneur en systèmes de chauffage localisé à combustible solide
		15.7	Entrepreneur en ventilation résidentielle
3032	Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés par un plan de garantie classe II	1.1.2	Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés à un plan de garantie classe II
		15.7	Entrepreneur en ventilation résidentielle
4041	Entrepreneur en bâtiments résidentiels classe I	1.2	Entrepreneur en petits bâtiments
		10	Entrepreneur en systèmes de chauffage localisé à combustible solide
		15.7	Entrepreneur en ventilation résidentielle
4042	Entrepreneur en bâtiments résidentiels classe II	1.3	Entrepreneur en bâtiments de tout genre
		15.7	Entrepreneur en ventilation résidentielle
4043	Entrepreneur en entretien, rénovation, réparation et modification de bâtiments résidentiels	1.2	Entrepreneur en petits bâtiments
		10	Entrepreneur en systèmes de chauffage localisé à combustible solide
		15.7	Entrepreneur en ventilation résidentielle
4047	Entrepreneur en déplacement de bâtiments	1.2	Entrepreneur en petits bâtiments
4050.1	Entrepreneur en bâtiments publics, commerciaux et industriels classe I	1.2	Entrepreneur en petits bâtiments
4050.2	Entrepreneur en abris de tout genre	1.2	Entrepreneur en petits bâtiments
4051	Entrepreneur en bâtiments publics, commerciaux et industriels classe II	1.3	Entrepreneur en bâtiments de tout genre
4053	Entrepreneur en entretien, rénovation, réparation et modification de bâtiments publics, commerciaux et industriels	1.3	Entrepreneur en bâtiments de tout genre
4062	Entrepreneur en complexe d'usine d'industrie lourde	1.3	Entrepreneur en bâtiments de tout genre
4063	Entrepreneur en équipements sportifs	11.2	Entrepreneur en équipements et produits spéciaux



Numéro	Titre	Numéro	Titre
4071.1	Entrepreneur en routes et voies publiques	1.4	Entrepreneur en routes et canalisation
4071.2	Entrepreneur en égouts, canalisations d'eau, réservoirs et stations de pompage préfabriqués	1.4	Entrepreneur en routes et canalisation
4071.3	Entrepreneur en ouvrages ferroviaires	1.4	Entrepreneur en routes et canalisation
4072	Entrepreneur en ponts et voies superposées	1.5	Entrepreneur en structures d'ouvrages de génie civil
4073	Entrepreneur en ouvrages de génie civil souterrains	1.4	Entrepreneur en routes et canalisation
4074	Entrepreneur en ouvrages de génie civil immergés	1.6	Entrepreneur en ouvrages de génie civil immergés
4092	Entrepreneur en ouvrages relatifs à la génération d'électricité	1.5	Entrepreneur en structures d'ouvrages de génie civil
4093.1	Entrepreneur en sous-stations pour distribution d'électricité	1.7	Entrepreneur en télécommunication, transport, transformation et distribution d'énergie électrique
4093.2	Entrepreneur en lignes aériennes	1.7	Entrepreneur en télécommunication, transport, transformation et distribution d'énergie électrique
4093.3	Entrepreneur en lignes souterraines	1.7	Entrepreneur en télécommunication, transport, transformation et distribution d'énergie électrique
4096	Entrepreneur en canalisation	1.4	Entrepreneur en routes et canalisation
4200	Entrepreneur en pieux de fondations spéciales	2.6	Entrepreneur en pieux et fondations spéciales
4201	Entrepreneur en charpente et éléments architecturaux	3.1	Entrepreneur en structures de béton
		5.1	Entrepreneur en structures métalliques
		6.1	Entrepreneur en charpentes de bois
4202	Entrepreneur en produits réfractaires	4.2	Entrepreneur en travaux de maçonnerie, marbre et céramique
4203	Entrepreneur en maçonnerie	4.1	Entrepreneur en structures de maçonnerie
4204	Entrepreneur en finition de béton	3.2	Entrepreneur en coffrages et ouvrages de béton
4205	Entrepreneur en marbre, granito, céramique et terrazzo	4.2	Entrepreneur en travaux de maçonnerie, marbre et céramique
		9	Entrepreneur en travaux de finition
4206	Entrepreneur en enduits calcaires	7	Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur
		9	Entrepreneur en travaux de finition
4207	Entrepreneur en systèmes intérieurs	6.2	Entrepreneur en travaux de bois et plastique
		9	Entrepreneur en travaux de finition
4208	Entrepreneur en piscines	13.5	Entrepreneur en installations spéciales préfabriquées

Numéro	Titre	Numéro	Titre
4209	Entrepreneur en ferrailage	3.2	Entrepreneur en coffrages et ouvrages de béton
		5.2	Entrepreneur en ouvrages métalliques
4210.1	Entrepreneur en charpenterie	5.2	Entrepreneur en ouvrages métalliques
		6.1	Entrepreneur en charpentes de bois
		7	Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur
		8	Entrepreneur en portes et fenêtres
		11.2	Entrepreneur en équipements et produits spéciaux
4210.2	Entrepreneur en menuiserie	6.2	Entrepreneur en travaux de bois et plastique
		8	Entrepreneur en portes et fenêtres
		9	Entrepreneur en travaux de finition
		11.2	Entrepreneur en équipements et produits spéciaux
		12	Entrepreneur en armoires et comptoirs usinés
4211.1	Entrepreneur en coffrage	3.1	Entrepreneur en charpentes de béton
4211.2	Entrepreneur en coffrage pour assises et murs de fondation	3.1	Entrepreneur en charpentes de béton
4212	Entrepreneur en revêtements souples	9	Entrepreneur en travaux de finition
4213	Entrepreneur en parquetage	6.2	Entrepreneur en travaux de bois et plastique
		9	Entrepreneur en travaux de finition
4220	Entrepreneur en serrurerie de bâtiment	5.2	Entrepreneur en ouvrages métalliques
		8	Entrepreneur en portes et fenêtres
		11.2	Entrepreneur en équipements et produits spéciaux
4221	Entrepreneur en vitrerie	8	Entrepreneur en portes et fenêtres
4223	Entrepreneur en chaudronnerie	11.2	Entrepreneur en équipements et produits spéciaux
4224	Entrepreneur en revêtement métallique	7	Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur
		8	Entrepreneur en portes et fenêtres
4225	Entrepreneur en ferblanterie	7	Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur
4226.1	Entrepreneur en couverture	7	Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur
4226.2	Entrepreneur en couverture de toits en pente	7	Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur

Numéro	Titre	Numéro	Titre
4227	Entrepreneur en soudure	5.2	Entrepreneur en ouvrages métalliques
4230.1	Entrepreneur en ventilation	15.8	Entrepreneur en ventilation
4231	Entrepreneur en isolation thermique	7	Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur
4232	Entrepreneur en calorifugeage	7	Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur
		13.5	Entrepreneur en installations spéciales préfabriquées
4233	Entrepreneur en insonorisation	7	Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur
		9	Entrepreneur en travaux de finition
4234	Entrepreneur en réfrigération	15.10	Entrepreneur en réfrigération
4235	Entrepreneur en systèmes de brûleurs au propane	15.6	Entrepreneur en propane
4240.1	Entrepreneur en peinture de bâtiment	9	Entrepreneur en travaux de finition
4240.2	Entrepreneur en peinture d'ouvrages de génie civil	9	Entrepreneur en travaux de finition
4250.1	Entrepreneur en systèmes d'intercommunication	17.2	Entrepreneur en intercommunication, téléphonie et surveillance
4250.2	Entrepreneur en systèmes de téléphonie	17.2	Entrepreneur en intercommunication, téléphonie et surveillance
4250.3	Entrepreneur en systèmes de surveillance	17.2	Entrepreneur intercommunication, téléphonie et surveillance
4250.4	Entrepreneur en systèmes d'instrumentation et de régulation	17.1	Entrepreneur en instrumentation, contrôle et régulation
4252.1	Entrepreneur en systèmes d'alarme contre le vol	17.2	Entrepreneur en intercommunication, téléphonie et surveillance
4252.2	Entrepreneur en systèmes d'alarme contre l'incendie	13.2	Entrepreneur en systèmes d'alarme incendie
4253.1	Entrepreneur en systèmes de protection incendie	13.3	Entrepreneur en systèmes d'extinction incendie
4253.2	Entrepreneur en systèmes de protection incendie localisés	13.4	Entrepreneur en systèmes localisés d'extinction incendie
4270	Entrepreneur en systèmes transporteurs	1.10	Entrepreneur en remontées mécaniques
		14.1	Entrepreneur en ascenseurs et monte-charges
		14.2	Entrepreneur en appareils élévateurs pour personnes handicapées
		14.3	Entrepreneur en autres types d'appareils élévateurs
4271	Entrepreneur en mécanique de chantier	8	Entrepreneur en portes et fenêtres
		11.2	Entrepreneur en équipements et produits spéciaux

Numéro	Titre	Numéro	Titre
4280	Entrepreneur en excavation et terrassement	2.2	Entrepreneur en ouvrages de captage non forés
		2.4	Entrepreneur en systèmes d'assainissement autonome
		2.5	Entrepreneur en excavation et terrassement
4281.1	Entrepreneur en pavage et asphaltage	2.7	Entrepreneur en travaux d'emplacement
4281.2	Entrepreneur en pavé imbriqué	2.7	Entrepreneur en travaux d'emplacement
4283.1	Entrepreneur en démolition de bâtiment	2.7	Entrepreneur en travaux d'emplacement
4283.2	Entrepreneur en démolition d'ouvrages de génie civil	2.7	Entrepreneur en travaux d'emplacement
4283.3	Entrepreneur en dégarnissage	2.7	Entrepreneur en travaux d'emplacement
4284	Entrepreneur en électricité	16	Entrepreneur en électricité
4285.10	Entrepreneur en systèmes de chauffage à air chaud	15.1	Entrepreneur en systèmes de chauffage à air chaud
4285.11	Entrepreneur en systèmes de brûleurs au gaz naturel	15.2	Entrepreneur en systèmes de brûleurs au gaz naturel
4285.12	Entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile	15.3	Entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile
4285.13	Entrepreneur en systèmes de chauffage à eau chaude et à vapeur	15.4	Entrepreneur en systèmes de chauffage à eau chaude et à vapeur
4285.14	Entrepreneur en plomberie	15.5	Entrepreneur en plomberie
4500	Entrepreneur en étanchement et imperméabilisation	7	Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur
4501	Entrepreneur en alignement et nivellement	2.7	Entrepreneur en travaux d'emplacement
4502	Entrepreneur en signalisation	11.2	Entrepreneur en équipements et produits spéciaux
4503	Entrepreneur en protection contre la foudre	13.1	Entrepreneur en protection contre la foudre
4504	Entrepreneur en sautage	2.8	Entrepreneur en sautage
4505	Entrepreneur en ignifugation	7	Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur
4506	Entrepreneur en réparation de tout genre de cheminée	4.2	Entrepreneur en travaux de maçonnerie, marbre et céramique
		11.2	Entrepreneur en équipements et produits spéciaux
4507	Entrepreneur en tuyauterie industrielle	11.1	Entrepreneur en tuyauterie industrielle sous pression
4508	Entrepreneur en coupage et forage	3.2	Entrepreneur en coffrages et ouvrages de béton
4509	Entrepreneur en systèmes de contrôle pneumatique	11.2	Entrepreneur en équipements et produits spéciaux
4510	Entrepreneur en systèmes d'aspirateur central	11.2	Entrepreneur en équipements et produits spéciaux
4511	Entrepreneur en glissières de sécurité et de clôtures	2.7	Entrepreneur en travaux d'emplacement
4513	Entrepreneur en installation d'appareils de chauffage localisé à combustible solide	10	Entrepreneur en systèmes de chauffage localisé à combustible solide

Numéro	Titre	Numéro	Titre
4514	Entrepreneur en systèmes de transport de documents	11.2	Entrepreneur en équipements et produits spéciaux
4515	Entrepreneur en installation d'équipement pétrolier	1.8	Entrepreneur en installation d'équipement pétrolier
4516	Entrepreneur en ravalement	4.2	Entrepreneur en travaux de maçonnerie, marbre et céramique
		9	Entrepreneur en travaux de finition
4517	Entrepreneur en systèmes de pompage des eaux souterraines	2.3	Entrepreneur en systèmes de pompage des eaux souterraines
4518	Entrepreneur en puits forés	2.1	Entrepreneur en ouvrages de captage d'eau
4520	Entrepreneur en plomberie effectuée sur des territoires non organisés	15.5.1	Entrepreneur en plomberie pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie
4521	Entrepreneur en travaux effectués à l'aide de résine synthétique	6.2	Entrepreneur en travaux de bois et plastique
		9	Entrepreneur en travaux de finition

49107

## Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

### Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

#### — Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des modifications au régime actuel afin d'y substituer, dans les listes des matières du primaire et du premier cycle du secondaire, la matière obligatoire «Éthique et culture religieuse» à la matière obligatoire «Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux (catholique ou protestant)».

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-François Giguère, Direction de la formation générale des jeunes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 17<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone 418 643-3452, poste 2546.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,*  
MICHELLE COURCHESNE